

CHRONIQUE

COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)



GENEVIÈVE HELLERINGER

Docteur en droit (Paris I)
JD Columbia
Professeur
Essec
Fellow Université d'Oxford

Chèque – Opposition – Motifs légaux – Charge de la preuve.

Com 17 février 2015, arrêt n° 182 F-D, pourvoi n° X 13-22.520, Derderian c/ Société marseillaise de crédit SA.

« Qu'en se déterminant ainsi, alors que la banque tirée ne pouvait refuser le paiement que pour l'une des causes limitativement énumérées par l'article L. 131-35, alinéa 2, du Code de commerce, même si elle n'avait pas à vérifier la réalité de cette cause, la cour d'appel, qui ne constate l'existence d'aucun motif légal d'opposition, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Commentaire de Geneviève Helleringer

Le chèque est reconnu comme un instrument de paiement particulièrement sûr car il exprime un ordre de paiement en principe irrévocable dès le moment où le bénéficiaire le remet à l'encaissement¹. La règle de l'irrévocabilité se traduit par l'interdiction de faire opposition au paiement hors quelques circonstances, spécifiquement visées par le législateur : la perte, le vol, ou l'utilisation frauduleuse du chèque, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur². Le domaine des oppositions permises est donc étroit et témoigne de la sévérité du régime. Ainsi l'opposition du tireur est-elle illicite même lorsque le chèque a été émis à la suite de manœuvres dolosives à son égard³, d'une escroquerie ou infraction comparable dont le tireur aurait été victime⁴, cela alors même que

la possibilité d'une opposition pourrait paraître équitable en de telles circonstances.

Dans ce contexte, il est utile de préciser quels sont les droits du bénéficiaire victime d'une opposition qu'il estime injustifiée. Peut-il obtenir de la banque tirée réparation pour créance impayée ? Dans un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 mai 2013, les juges avaient retenu qu'il revenait au bénéficiaire d'établir le caractère illicite de l'opposition pour prétendre engager la responsabilité contractuelle de la banque. La chambre commerciale censure ce raisonnement dans l'arrêt du 17 février 2015 commenté. Elle souligne que l'établissement doit veiller à la régularité de l'opposition et donc vérifier qu'il existe un motif d'opposition entrant dans la liste légale avant de procéder à l'opposition. En d'autres termes, même si la banque n'a pas à se faire juge de la validité de l'opposition du tireur à son paiement⁵ et n'est pas tenue d'établir la réalité de la cause d'opposition invoquée⁶, elle est tenue d'un contrôle formel sur la licéité de l'opposition.

La réforme du 30 décembre 1991⁷ a renforcé le régime destiné à assurer, selon l'intitulé de la loi, « la sécurité des chèques ». D'abord, l'opposition, qui pouvait auparavant être faite par un moyen quelconque (encore que, en pratique, les banques exigeaient une réitération par écrit),

1. « La remise d'un chèque ne vaut paiement que sous la condition de son encaissement » (Civ. 1^{re}, 4 avril 2001, Bull. civ. I, n° 102, p. 65). V. plus généralement Th Bonneau, *Droit bancaire*, 10^e édition, LGDJ, 2013, 547.

2. Art. L. 131-35, al. 2, Code monétaire et financier.

3. Cass. crim. 6 mai 1949 : Banque 1949, p. 162, obs. X. Marin. – CA Nancy 20 juin 1950 : JCP Cl 1950, II, 5880.

4. CA Paris 22 mai 1970 : Gaz. Pal. 1970, 2, jurispr. p. 310 ; D. 1971, somm. p. 34 ; Banque 1971, p. 95, obs. X. Marin ; RTD com. 1971, p. 150. – Cass. com. 21 juin 1994 : Bull. civ. 1994, IV, n° 224 ; RTD com. 1994, p. 755, obs. M.C.

5. Com. 27 octobre 1992, Bull. civ. IV, n° 321, p. 229.

6. La solution n'est pas nouvelle, v. not. Cass. com. 8 octobre 2002, *Sté générale c/ Verdi et al.* (arrêt n° 1584 FS-P) : « A violé l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, la cour d'appel qui, à la suite d'une opposition au paiement de deux chèques aux motifs d'une extorsion sous la contrainte, ayant fait l'objet d'un classement sans suite, a condamné la banque à verser au bénéficiaire une somme représentant le montant des chèques rejetés, en retenant que, si l'extorsion de chèques signés sous la contrainte et la menace de violence est assimilée à un vol et peut justifier une opposition à paiement dont le tiré n'a pas à apprécier la validité, il appartient néanmoins à ce dernier "d'apprécier cette opposition" en exigeant notamment de l'opposant qu'il justifie de sa déclaration de perte ou de sa plainte pour vol ou encore de l'existence du jugement ayant éventuellement déclaré le porteur en redressement ou en liquidation judiciaires. »

7. Loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

doit maintenant être « confirmée immédiatement par écrit »⁸. Surtout, et c'est le sens la motivation de l'arrêt commenté, une mission de vérification pèse désormais sur le tiré⁹ qui, jusque-là, n'avait pas à se faire juge des oppositions du titulaire du compte¹⁰. Depuis la réforme de 1991, destinée selon son intitulé à assurer « la sécurité des chèques », le tiré ne doit pas tenir compte d'une opposition fondée sur un motif non autorisé¹¹ ou d'une l'opposition faite sans

que le motif en soit donné. Cette règle trouve sa genèse dans les travaux préparatoires¹² mais n'a été consacrée formellement consacrée que par l'article 41 du décret du 22 mai 1992 devenu l'article R. 13151 du Code monétaire et financier¹³. ■

8. Code monétaire et financier, art. 131-35, al. 2.
9. V. M. Vasseur, « Le banquier est-il en droit de payer un chèque frappé d'opposition par le tireur pour un motif autre que ceux prévus par la loi? », JCP G 1992, I, 3598.
10. En dernier lieu, V. Cass. com. 16 juin 1992 : Bull. civ. 1992, IV, n° 235 ; RTD com. 1992, p. 648. – V. Ripert et Roblot, *op. cit.*, t. II, n° 2205.
11. En ce sens, V. Vasseur, article préc. : JCP G 1992, I, 3598, n° 7. – H. Bouilhol, article

préc. n° 21, p. 679. – Rapp. plus dubitatif, M. Jeantin, P. Le Cannu et T. Granier, *op. cit.*, n° 104 ; Ripert et Roblot, *op. cit.* – Adde M. Cabrillac, « Variations nouvelles sur des airs anciens ou les délits de retrait et de blocage de la provision après 1991 », *Mélanges Larguier*, PUG, 1993, p. 57, n° 17 s.

12. V. notamment, JO Sénat CR 22 oct. 1991, p. 3110 ; JOAN CR 17 déc. 1991, p. 8095.
13. V. Gavalda et Stoufflet, « La mise en œuvre de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement », *RD banc. et bours.* 1992, p. 228, spécialement n° 26.

Chèque barré – Faute de la banque – Préjudice.

Com. 17 février 2015, arrêt n° 183 F-D, pourvoi n° P 13-23-156, Negro c/ Banque Martin Maurel SA.

« Mais attendu que l'arrêt constate que Mme X... s'est rendue à la banque le lendemain de l'émission du chèque de 110 000 euros en présence de son compagnon, au profit duquel elle l'avait endossé, et qu'elle y est retournée quelques jours plus tard, sans observations, pour y ouvrir un compte bancaire afin d'y déposer un chèque de 40 000 euros émis à son ordre par Jean Y..., "lequel s'analyse comme une répartition convenue entre eux des gains de jeux"; qu'il relève encore que ce n'est que près de deux ans plus tard, "et dans la période du décès de Jean Y...", qu'elle s'est enquis de la personne qui avait encaissé le chèque en ses lieu et place, en sollicitant la désignation d'huissiers de justice et en déposant plainte, quand il résultait de sa signature au verso du chèque litigieux, de sa propre déclaration aux services de police et de la déposition du responsable de l'agence bancaire qu'elle n'avait jamais ignoré qui était le bénéficiaire de la provision ; qu'il en déduit que Mme X... était consentante à l'opération ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ».

Commentaire de Geneviève Helleringer

La commission d'une faute n'entraîne pas automatiquement réparation : comme l'énonce le capital article 1382 du Code civil, encore faut-il qu'il existe un préjudice. L'arrêt du 17 février 2015 illustre cette exigence en matière bancaire

La bénéficiaire d'un chèque barré établi par un casino l'endosse au profit de son compagnon : celui-ci encaisse le chèque aussitôt. Deux années plus tard, le compagnon décédé, la bénéficiaire recherche la responsabilité de la banque pour encaissement d'un chèque barré sur le compte d'un tiers. De fait, le règlement par chèque barré comporte des restrictions : en particulier, en vertu de l'article L. 131-45 du Code monétaire et financier, un chèque barré n'est payable qu'à un banquier ou au client de la

banque sur lequel il est tiré, sans possibilité d'encaissement au profit d'autres personnes¹. Sur ce fondement, la bénéficiaire obtient gain de cause devant les premiers juges, mais non devant la cour d'appel et la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi formé.

Il n'est pas critiqué que la banque a commis une faute. Mais la banque qui a commis une faute n'est tenue de réparer que le préjudice injustement causé à autrui². Or l'encaissement du chèque sur le compte d'un tiers ne représente un caractère dommageable que dans l'hypothèse où cet encaissement représente une atteinte à la personne. Dès lors que le bénéficiaire a souhaité que le tiers puisse encaisser le chèque, ce bénéficiaire ne peut reprocher à la banque un manque-à-gagner.

Précisément la Cour de cassation valide la démonstration de la cour d'appel suivant laquelle le comportement du bénéficiaire démontre son consentement à l'opération. Aussi l'allégation du caractère préjudiciable des agissements de la banque s'avère faite de mauvaise foi. La bénéficiaire entend en réalité se prévaloir d'une faute de la banque qu'elle a sollicitée et accompagnée et demande réparation d'un dommage fictif.

On note que, en l'absence de préjudice, comme dans le cas d'espèce, il n'est pas besoin, pour exonérer la banque de son devoir d'indemnisation, d'établir une faute de la victime ayant les caractères de la force majeure ou correspondant à la cause exclusive du dommage. ■

1. « Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier, à un chef de centre de chèques postaux ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné, ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquiescer un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de centre de chèques postaux ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci. »

2. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les Obligations*, 10^e éd, Dalloz, 2009, n° 696.